



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**31 Août 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPAT du 31 Août 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N°2021-119	26.08.2021	Arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-119 du 26 août 2021, portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.4 et 3.3.7 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-68 du 8 avril 2015 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société Clichy Énergie Verte (CEVE) exploite 21, rue Fournier, à Clichy-la-Garenne.	3
DCPPAT N°2021-120	26.08.2021	Arrêté préfectoral portant liquidation de l'astreinte imposée à la société GALVANOPLAST, par arrêté préfectoral n°2020-159 du 13 octobre 2020 pour le non-respect de l'arrêté préfectoral n°2018-64 du 17 avril 2018 portant mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne.	5
DCPPAT N°2021-121	26.08.2021	Arrêté préfectoral mettant en demeure de la société GALVANOPLAST sise 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté des dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses.	7

**Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2021-119 du 26 août 2021, portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.4 et 3.3.7 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-68 du 8 avril 2015 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société Clichy Énergie Verte (CEVE) exploite 21, rue Fournier, à Clichy-la-Garenne**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-68 du 8 avril 2015 autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Clichy (devenue société Clichy Énergie Verte (CEVE)) à exploiter des installations classables sous les rubriques 2910-A-1, 2910-B-2 et 3110 à Clichy-la-Garenne, 21, rue Fournier,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-135 du 6 août 2019 mettant en demeure la société Clichy Énergie Verte, sise à Clichy-la-Garenne, 21, rue Fournier, représentée par son directeur, de respecter certaines conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral 2015-68 du 8 avril 2015,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le rapport en date du 2 juillet 2021, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** le rapport précité, par lequel l'inspection des installations classées a constaté, lors d'une inspection des installations exploitées 21, rue Fournier à Clichy-la-Garenne par la société Clichy Énergie Verte, effectuée le 2 juillet 2021, que l'exploitant ne respecte pas les articles 3.3.4 et 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2015-68 du 8 avril 2015 précité, en ce que les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse (conduit n°1) dépassent régulièrement les valeurs limites d'émission journalières fixées pour les paramètres monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx) et poussières,

**Vu** le rapport précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre l'exploitant en demeure de respecter, sur une durée de deux mois consécutifs, les valeurs limites d'émission journalières en CO, NOx et poussières applicables à son installation de combustion de biomasse, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté,

**Vu** le rapport précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de considérer que l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2019-135 du 6 août 2019 mettant en demeure la Société Clichy Énergie Verte (CEVE) sise à Clichy-la-Garenne 21, rue Fournier, représentée par son directeur, de respecter certaines conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral 2015-68 du 8 avril 2015, pouvait être considéré comme respecté, en ce que le respect de l'article 1 de l'arrêté précité a été constaté dans le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2020 et que le respect des valeurs limites d'émission rappelées dans l'article 2 du même arrêté ont été respectées deux mois durant,

**Considérant** que lors de la visite en date du 2 juillet 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse (conduit n°1) dépassent régulièrement les valeurs limites d'émission journalières fixées pour les paramètres monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx) et poussières, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 avril 2015 précité,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3.4 et 3.3.7 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2015-68 du 8 avril 2015, autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Clichy, devenue société Clichy Énergie Verte, à exploiter des installations classables sous les rubriques 2910-A-1, 2910-B-2 et 3110 à Clichy-la-Garenne, 21, rue Fournier,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Clichy Energie Verte de respecter les dispositions des articles 3.3.4 et 3.3.7 de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-68 du 8 avril 2015 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Clichy Énergie Verte, représentée par son directeur-adjoint Ile-de-France, dont le siège social est situé Groupe Coriance-Idex, 10 allée Bienvenue - Immeuble Horizon 1, à Noisy-le-Grand, exploitant une installation de combustion sise à Clichy-la-Garenne, 21 rue Fournier, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.4 et 3.3.7 de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-68 du 8 avril 2015, autorisant la Société de Distribution de Chaleur de Clichy à exploiter des installations classables sous les rubriques 2910-A-1, 2910-B-2 et 3110 à Clichy-la-Garenne, 21, rue Fournier, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des dispositions précitées sera considéré comme vérifié si les valeurs limites d'émission journalières en monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx) et poussières, sont respectées sur une durée de deux mois consécutifs.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-135 du 6 août 2019 mettant en demeure la société Clichy Énergie Verte (CEVE) sise à Clichy-la-Garenne 21, rue Fournier, représentée par son directeur, de respecter certaines conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral 2015-68 du 8 avril 2015, est abrogé.

### **ARTICLE 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 5 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Clichy-la-Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale adjointe

*Signé*

Sophie GUIROY

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-120 du 26 août 2021 portant liquidation de l'astreinte imposée à la société GALVANOPLAST, par arrêté préfectoral n°2020-159 du 13 octobre 2020 pour le non-respect de l'arrêté préfectoral n°2018-64 du 17 avril 2018 portant mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-64 du 17 avril 2018 mettant en demeure la société GALVANOPLAST de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité,

**Vu** l'arrêté DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 et de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux garanties financières concernant les installations classées exploitées par la société GALVANOPLAST, sises 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

**Vu** l'arrêté DCPAT n°2020-159 du 13 octobre 2020 rendant redevable la société GALVANOPLAST, d'une astreinte administrative pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise

en demeure n° 2018-64 du 17 avril 2018, pour le site qu'elle exploite au 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

**Vu** le rapport en date du 6 août 2020 de madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) :

- qui constate la non réalisation, dans le délai de 4 mois imposé, des travaux ou opérations visant à respecter les conditions d'exploitation prescrites notamment par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, malgré la mise en demeure précitée du 17 avril 2018,

- qui propose, compte tenu de la poursuite du constat d'inobservation des prescriptions afférentes malgré la mise en demeure précitée et au regard des enjeux à la fois environnementaux et sanitaires, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière totale de 100 € applicable à partir de la notification de la présente décision et jusqu'à satisfaction de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité en application des dispositions II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 29 septembre 2020 et qui ne permet pas de considérer que la mise en demeure a été suivie d'effet,

**Vu** le recours gracieux en date du 7 décembre 2020 par lequel le conseil de la société GALVANOPLAST a sollicité la bienveillance de l'autorité préfectorale dans l'application de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-159 du 13 octobre 2020 précité prononçant une astreinte journalière,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'Aménagement et des Transport (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 21 juin 2021, qui :

- propose de considérer que l'exploitation a été mise en conformité depuis l'installation de l'oxydateur thermique au 21 janvier 2021,

- rappelle que l'arrêté préfectoral d'astreinte n°2020-159 du 13 octobre 2020 précité avait fixé une astreinte de 100 € par jour à compter de sa notification.

**Considérant** que l'arrêté portant mise en demeure DCPAT n° 2018-64 du 17 avril 2018 n'a pas été suivi d'effet, en ce que les obligations issues des dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 n'ont pas été respectées,

**Considérant** qu'à ce jour la société GALVANOPLAST en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, au vu des enjeux environnementaux et sanitaires et à l'expiration du délai imparti pour le respect d'une mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'au respect complet de la mise en demeure qui lui sert de fondement,

**Considérant** que la somme à recouvrer correspond à la période allant de la date à laquelle l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 a été réputé au plus tard notifié (date du recours gracieux), soit le 7 décembre 2020 jusqu'à la date du constat par l'inspection des installations classées de l'installation de l'oxydateur thermique, le 21 janvier 2021, soit 46 jours, ce qui représente une somme totale de 4600 € (46 jours x 100 €) TTC,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société GALVANOPLAST, représentée par son directeur, est rendue redevable d'un paiement d'une somme de 4600 € pour l'installation qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne 23 avenue du Chemin des Reniers.

Dès notification du présent arrêté à l'exploitant, un titre de perception d'un montant de 4600 € sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine

### **Article 2 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**Article 3:**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué an mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.184-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Villeneuve-la-Garenne et monsieur la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale adjointe

*Signé*

Sophie GUIROY

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021- 121 du 26 août 2021 mettant en demeure de la société GALVANOPLAST sise 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté des dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et R.181-44,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté DCPAT n°2018- 127 du 27 juillet 2018, abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 et de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux garanties financières concernant les installations classées exploitées par la société GALVANOPLAST, sises 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne.

**Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT), du 21 juin 2021, proposant de mettre en demeure la société Galvanoplast de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses,

**Vu** le courrier de madame la directrice adjointe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France en date du 21 juin 2021 notifié le 22 juin 2021 et par lequel l'exploitant a reçu copie du rapport de la DRIEAT du 21 juin 2021 et a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 précité concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 précité,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé de ce qu'un arrêté de mise en demeure allait être pris à son encontre, qu'il avait 15 jours pour formuler, le cas échéant, des observations ; ce qu'il n'a pas fait,

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Galvanoplast de respecter les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société GALVANOPLAST, sise 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé, qui imposent de procéder à la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses.

### **ARTICLE 2 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Galvanoplast sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté est publié sur le site internet de la mairie de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois, Un affichage est effectué en mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve-la-Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale adjointe

*Signé*

Sophie GUIROY

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>